



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

## PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

### Fascicule 2

# Le cadre juridique du territoire de la communauté de communes **VAL DE CHER - CONTROIS**

(avril 2016)



**Introduction :**

L'objectif de ce fascicule est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement la communauté de communes du VAL DE CHER-CONTROIS (VAL2CC).

Par délibération du 30 novembre 2015, la Communauté de communes a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la totalité de son territoire qui comprend 29 communes :

Angé – Chateaufvieux – Chatillon s/Cher - Chemery – Choussy - Contres – Couddes – Couffy – Feings – Fougères s/Bière – Fresnes – Gy-en-Sologne – Lassay s/Croisne – Mareuil s/Cher - Méhers – Meusnes – Noyers S/Cher – Oisly – Ouchamps – Pouillé – Rougeou – Saint-Aignan s/Cher – Saint-Romain s/Cher – Sassay – Seigy - Selles s/Cher – Soings-en-Sologne – Thenay – Thésée.

Ce PAC présente les documents qui intéressent le territoire de la communauté de communes du Val de Cher – Controis.

Ceux-ci sont regroupés dans la première partie selon le type de lien juridique qui s'applique classé hiérarchiquement ; lien de compatibilité (1-1), lien de prise en compte (1-2) et les documents utiles (1-3).

Dans une seconde partie, le PAC rappelle que le PLUI de la communauté de communes VAL2CC, non couvert par un SCoT opposable, est soumis à la règle de constructibilité limitée.

**1/ Les documents à respecter ou à prendre en compte :**

1-1/ les documents avec lesquels le PLUI devra être compatible.....	4
1-2/ les documents dont le PLUI devra prendre en compte.....	8
1-3/ les documents sur lesquels le PLUI pourra s'appuyer.....	10

**2/ La règle d'urbanisation limitée qui s'impose au PLUI**

l'article L142-4 du code de l'urbanisme.....	22
--	----

<b>3/ Les annexes.....</b>	<b>24</b>
----------------------------	-----------

**NOTA :** L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précisent la nouvelle codification, à droit constant (c'est-à-dire sans modifier les règles applicables) du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent PAC a pris en compte cette recodification.

## 1. Les documents à respecter ou prendre en compte

La communauté de communes VAL DE CHER – CONTROIS n'étant pas adhérente à un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en vertu des articles L101-3, L131-7 et L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, le PLUI devra :

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée en 1.1.  
Cela signifie que les orientations du PLUI ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2 ;

De même, il pourra s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant en 1.3.

Ces informations doivent généralement être citées dans le rapport de présentation.

## 1.1 1.1 Le PLUI devra être compatible avec :

→ **le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 - 2021**

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, 2016 – 2021 a été approuvé par le préfet de région le 18 novembre 2015.

Le Sdage Loire-Bretagne est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2015.

Il s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010 – 2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61 % des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond :

- le rôle des commissions locales de l'eau et des SAGE est renforcé ;
- la nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte.

Il fixe des priorités pour les six années à venir et répond aux attentes :

1/ de garantie de la qualité des eaux (pour la santé des hommes),

2/ de préservation et de restauration des milieux aquatiques,

3/ de partage de la ressource disponible et d'adaptation des activités humaines aux inondations et aux sécheresses,

4/ d'organisation de la gestion de l'eau en cohérence avec les autres politiques publiques.

Il impose, notamment, la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

A cette fin, un guide pour la prise en compte des zones humides dans un document d'urbanisme, rédigé par la DREAL-Centre Val-de-Loire en janvier 2016 propose d'appréhender la thématique des zones humides dans le cadre des PLUi comme suit :

- la collectivité fera réaliser à minima sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants, un inventaire des zones humides,
- l'état initial de l'environnement fera apparaître les résultats des inventaires en cartographiant les milieux présents sur ces zonages, en mettant en relief les secteurs caractérisés comme zones humides,
- le dossier justifiera les choix retenus en matière d'ouverture à l'urbanisation en soulignant les mesures d'évitement et/ou de réduction mises en œuvre via les zonages (maintien en zone naturelle ou agricole des zones humides fonctionnelles identifiées, par exemple) le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Le PLUI doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

→ **le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Aval, en cours d'élaboration ;**

<http://www.sage-cher-aval.com>

*Il concerne 25 communes de la communauté de communes Val de Cher-Controis.*

Le SAGE Cher aval a pour objectif de concilier la gestion équilibrée de la ressource en eau et des

milieux aquatiques avec la satisfaction de tous les usages de l'eau. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée en 2006. Cette instance a validé les enjeux auxquels devra répondre le SAGE et proposé 52 mesures pour améliorer la gestion de l'eau et les milieux aquatiques sur le bassin.

Depuis décembre 2014, le SAGE formalise la stratégie retenue dans les deux documents juridiquement opposables que sont :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- le règlement.

→ le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sauldre, en cours d'élaboration ; <http://www.sage-sauldre.com>

*Il concerne 7 communes de la communauté de communes Val de Cher-Controis.*

*Il est à noter que 4 communes sont comprises dans le périmètre des deux SAGE (Chatillon-sur-Cher, Rougeou, Selles-sur-Cher et Soings-en-Sologne).*

Le périmètre du SAGE de la Sauldre a été défini par arrêté n°2008-268 du 24 septembre 2008 ; il concerne 3 départements (le Loiret, le Cher et le Loir-et-Cher), soit 73 communes dont 32 dans le Loir-et-Cher.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée par arrêté du 18 février 2013 ; elle doit établir un projet de SAGE dont les objectifs ne sont pas encore arrêtés. Toutefois, une stratégie a été présentée lors d'une réunion publique du 17 avril 2015 ; elle est développée autour de 5 axes :

- l'état morphologique des cours d'eau,
- la mise en valeur du patrimoine biologique,
- l'aménagement du territoire,
- la disponibilité de l'eau,
- la qualité de l'eau.

Le PLUI doit être compatible avec les objectifs de protection définis dans ces deux SAGE.

## Le PLUI de la communauté de communes Val de Cher-Controis

La communauté de communes Val de Cher-Controis dispose de 20 captages d'eau destinée à la consommation humaine (voir, en annexe, la liste des communes disposant d'un captage).

Il est à noter que le captage de Soings-en-Sologne dispose d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses, défini dans le cadre de son classement en captage prioritaire dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Pour la communauté de communes Val de Cher-Controis, la qualité de l'eau distribuée dans les collectivités est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres d'analyses en 2013 et 2014.

Les résultats des dernières analyses et des bilans annuels sont disponibles sur le site de l'ARS

<http://www.ars.centre-val-de-loire.sante.fr/eaux-de-consommation.90943.0.html>

En ce qui concerne les eaux de loisirs, il est recensé sur le territoire communautaire :

- 8 piscines (dont 2 publiques),
- une zone de baignade sur le bord du Cher à Selles-sur-Cher .

Cette baignade peut être vulnérable aux pollutions hydriques. Le « profil de baignade » est en cours de procédure. Le règlement du PLU devra reprendre les prescriptions de ce profil après sa validation.

Au niveau de l'assainissement de la communauté de communes :

voir en annexe le récapitulatif de l'état des lieux des stations d'épuration des 29 communes

→ **Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021**, approuvé par arrêté préfectoral coordonnateur de bassin du 23/11/2015

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html>

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR.

**A noter que le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis est concerné par deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cher et de la Sauldre qui valent servitudes d'utilité publique (cf chapitre 3 : les annexes)**

## 1.2 Le PLUI devra prendre en compte :

### ➔ le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre-Val-de-Loire

approuvé le 16 janvier 2015

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle II dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel.

Il est élaboré conjointement par la Région Centre-Val-de-Loire et l'Etat en association avec un comité régional TVB dont la composition a été fixée par décret.

Le SRCE est composé de 3 volumes :

- diagnostic du territoire régional,
- présentation des composantes de la trame verte et bleue régionale,
- identification des enjeux régionaux, du plan d'action et du dispositif de suivi.

Ces fascicules sont accompagnés :

- d'un atlas cartographique au 1/100 000, avec une carte pour chacune des 8 sous-trames identifiées,
- d'une cartographie par bassin de vie (23 bassins de vie dans la région),
- de l'évaluation environnementale et de l'ensemble des pièces administratives.

Le PLU ne devra pas se limiter à un simple report des éléments identifiés. Il devra reprendre les éléments du SRCE en les adaptant, en les précisant localement et en les complétant par l'identification des continuités écologiques et d'enjeux plus locaux ne figurant pas dans le SRCE.

Ressources :

Plaquette DREAL Centre à destination des élus – Disponible sur site DREAL

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>

Recommandations DREAL pour prise en compte TVB dans les documents d'urbanisme – Disponible sur site DREAL

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/echelle-locale-r751.html>

Guide Méthodologique MEDDE – TVB dans les documents d'urbanisme – Août 2014 – Disponible sur [trameverteetbleue.fr](http://trameverteetbleue.fr)

le site ressource pilote 41 comporte une étude du CDPNE liée à la trame verte et bleue dans le Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais :

<http://www.pilote41.fr/index.php>

### ➔ le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

[http://www.regioncentre.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe\\_1\\_SRADDT\\_PCER.pdf](http://www.regioncentre.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe_1_SRADDT_PCER.pdf)

La Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre-Val-de-Loire, en distinguant trois priorités :

- une société de la connaissance porteuse d'emplois
- des territoires attractifs organisés en réseau
- une mobilité et une accessibilité favorisées.

→ **le Plan Climat Énergie territorial (PCET) 2013 - 2020**

[observatoire.pcetademe.fr/data/pcet\\_cg41\\_adopté\\_en\\_2012.pdf](http://observatoire.pcetademe.fr/data/pcet_cg41_adopté_en_2012.pdf)

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a approuvé en 2012, son Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E) de la région Centre-Val-de-Loire arrêté le 28 juin 2012, en termes d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet «climat».

Il a pour objectif de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

→ **le Schéma Régional des carrières (SRC) en cours d'élaboration.**

Jusqu'à l'approbation du SRC, le schéma départemental (approuvé le 31 juillet 2013) continue à s'appliquer. Une fois que le SRC sera approuvé, le PLUI devra le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des carrières du département du Loir et Cher ont mis en évidence l'existence de matériaux dont la mise en valeur doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans le contexte actuel de gestion économe des ressources naturelles.

Sauf à justifier des enjeux environnementaux majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures.

Le schéma départemental des carrières est consultable sur :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-en-region-a955.htm>



### 1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :

→ **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)** approuvé le 15 décembre 2011

<http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/ambitions-2020/sraddt.htm/>

L'article 34 de la loi 83-8 de janvier 1983, dans une version consolidée du 9 juin 2005, précise que le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire doit fixer « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière. »

Le SRADDT propose une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre-Val de Loire, en distinguant trois priorités :

- Une société de la connaissance porteuse d'emplois
- Des territoires attractifs organisés en réseau
- Une mobilité et une accessibilité favorisées

→ **le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** : en vigueur depuis le 28 juin 2012

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srcae-de-la-region-centre-a994.html>

L'État et la Région Centre-Val-de-Loire ont élaboré conjointement le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II.

Les principales orientations du SRCAE ayant des répercussions sur l'urbanisme sont :

- de promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des gaz à effet de serre (GES) ; cet objectif à échéance de 2020 est une réduction de 25 % des GES par rapport à 2008 ;
- développer la densification et la mixité du tissu urbain,
- favoriser les mobilités douces et la complémentarité des modes de transports des personnes et des biens,
- faire coïncider la présence d'utilisateurs et l'expression de leurs besoins avec les ressources d'énergie nouvelle renouvelable mobilisables,
- développer des projets visant à améliorer la qualité de l'air. l'objectif de réduction pour les zones sensibles est de 30 % des particules et des oxyde d'azote.

Les données relatives à la qualité de l'air sont disponibles sur le site de lig'air, ainsi que le cadastre communal des émissions :

<http://www.ligair.fr/actualites/inventaire-des-emissions-en-region-centre-val-de-loire>

*L'ensemble des communes du territoire du PLUI Val de Cher-Controis est situé hors zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE.*

*De plus, le territoire du PLUI n'est pas situé dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne identifiée dans le schéma régional éolien, annexé au SRCAE*

Afin d'aider les collectivités dans la prise en compte des GES dans leur document d'urbanisme, le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), a mis au point un outil « GES-PLU » permettant d'évaluer l'impact d'un projet communal sur les émissions de GES.

➔ **l'Agenda 21 du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais : 2016 - 2021**

*Le Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais qui s'étend sur trois communautés de communes (dont Val-de-Cher – Controis) a lancé la réactualisation de son Agenda 21.*

*Son contenu a été présenté le 4 février 2016 au comité syndical du Pays qui l'a validé.*

*Quelques pistes d'actions se profilent, comme :*

- la préservation de la biodiversité,*
- la lutte contre le changement climatique,*
- l'accompagnement d'une dynamique de développement des modes de production et de consommation responsables.*

➔ **Le Plan Régional Agriculture durable (PRAD) : en vigueur depuis le 8 février 2013**

<http://draaf.centre.agriculture.gouv.fr>

Dans le cadre de la Loi de modernisation agricole, le Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD) a été validé par le préfet de région Centre-Val-de-Loire le 8 février 2013.

Les principaux enjeux régionaux identifiés dans le PRAD en région Centre-Val-de-Loire sont :

- enrichir le potentiel de production agricole ;
- développer le potentiel économique ;
- préserver le potentiel humain ;
- renforcer la place des agriculteurs dans la société.

En mettant en exergue quelques priorités au regard des principaux enjeux régionaux, le PRAD participe à la prochaine élaboration des programmations régionales relatives aux fonds européens et plus particulièrement au FEADER d'une part, et à l'éventuelle reconduction d'un Contrat de Projets État-Région (CPER) d'autre part.

*La communauté de communes Val de Cher – Controis est le siège de 582 exploitations en 2010. La surface agricole utile (SAU) est d'environ 24.000 ha (soit 42 % du territoire).*

*L'agriculture occupe une forte place sur ce territoire ; 50 % des exploitations ont une activité viticole (AOC Touriane).*

*Toutefois, le nombre d'exploitations et la SAU ont diminué très fortement entre 2000 et 2010 (moins 35 % des exploitations et moins 10 % de la SAU).*

*La population agricole est vieillissante : 58 % des chefs d'exploitation sont âgés de plus de 50 ans et 14 % ont moins de 40 ans.*

*L'agriculture, sur ce territoire, répond déjà à certains enjeux du PRAD (comme l'axe 1 « enrichir le potentiel de production agricole » par la diversité de ses productions agricoles, vecteur de biodiversité, d'autant plus si les exploitations de polyculture-élevage continuent de se développer dans ce secteur).*

*Il faudra, par contre, être vigilant à la protection du capital foncier agricole car la population agricole est globalement en recul depuis 10 ans alors que la dynamique démographique est en accroissement (axe 3 du PRAD « Préserver le potentiel humain »).*

*Néanmoins, l'accroissement démographique, la présence d'un fort taux de résidents secondaires (9%) et l'attractivité économique et touristique du secteur peuvent également constituer une opportunité de développement économique des exploitations locales et notamment de développement de circuits courts ou de diversification des activités (Axe n°2 du PRAD :« Développer le potentiel économique »).*

➔ **Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGSFP)**

approuvé le 18 janvier 2005

<http://www.crfp.fr/ifc/misso.php>

[http://www.crfp.fr/ifc/telec/SRGSC\\_LOIR\\_ET\\_CHER.pdf](http://www.crfp.fr/ifc/telec/SRGSC_LOIR_ET_CHER.pdf)

Il est établi pour chaque région administrative, par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), et, est approuvé par le Ministre en charge des forêts.

Il indique pour toutes les forêts privées, les objectifs de production durable, qui sont exprimés sous forme d'objectifs de gestion, de préconisations techniques, et de conseils de méthode de gestion.

Consulter également, en annexe, la Note CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU,

➔ **Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)**

approuvé le 22 décembre 2014

[http://www.le-loir-et-cher.fr/fileadmin/cg41/Missions/autres\\_missions/environnement/enquete\\_dechets/1-PPGDND.pdf](http://www.le-loir-et-cher.fr/fileadmin/cg41/Missions/autres_missions/environnement/enquete_dechets/1-PPGDND.pdf)

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, demande à ce que chaque département soit couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

C'est ainsi que l'assemblée départementale du Loir-et-Cher a approuvé, le 18 décembre 2014 un nouveau Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux. Ce plan a pour vocation

de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Il fixe également des objectifs et orientations, et définit un cadre général pour la gestion des déchets.

Toutefois, la loi n°2015-911 du 8 août 2015 fixe dans son article 8 le transfert à la Région de la mise en place d'un Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dans un délai de 18 mois.

Ainsi le plan Départemental restera en vigueur jusqu'à la parution du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le PLUI doit prendre en compte la gestion des déchets dans le cadre des orientations définies par ce plan et comporter en annexe un descriptif de l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur le territoire intercommunal.

S'il existe sur la communauté de communes d'anciennes décharges, elles doivent être recensées afin d'y interdire toute construction d'immeuble.

*La communauté de communes Val de Cher-Controis fait partie du SMIEEOM Val de Cher, compétent pour la gestion des déchets ménagers de ses communes membres. Il dispose de quatre déchetteries dont deux sur le territoire intercommunal, situées à Contres et à Noyers-sur-Cher. Ce syndicat gère en régie le transfert des déchets qui sont orientés vers le biocentre de Choussy également situé sur le territoire communautaire. Les déchets compactés sont acheminés, selon leur nature vers le centre de tri de Mur-de-Sologne, les centres d'incinération de Blois et de Vernou-en-Sologne, ou le centre de compostage de Choussy.*

#### ➔ Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transports/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Conformément à la transposition de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (décret n° 2006-361 et arrêté du 4 avril 2006), des cartes de bruit stratégiques doivent être établies pour les grandes infrastructures routières et ferroviaires suivant 2 échéances :

1ère échéance : trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an pour le réseau routier et 60 000 passages par an pour le réseau ferroviaire

2ème échéance : trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier et 30 000 passages par an pour le réseau ferroviaire.

Cette cartographie a pour objectif la mise en œuvre de Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Pour la 1ère échéance, les PPBE ont été arrêtés et approuvés en 2012 par l'Etat et les deux collectivités territoriales concernées : Agglopolys et le Conseil Départemental 41.

Pour la 2ème échéance, le PPBE des infrastructures Etat a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2015.

*En ce qui concerne l'État, le PPBE n'a pas recensé d'infrastructure ferroviaire concernée par cette échéance sur la communauté de communes Val de Cher - Controis.  
Seul l'axe routier A85 traverse plusieurs communes du territoire communautaire.*

L'approbation du PPBE de la 2ème échéance par le Conseil Départemental devrait intervenir au premier semestre 2016.

➔ **Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres** du 15 avril 2010  
<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transports/Classement-sonore>

Suivant la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été procédé, dans chaque département, à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques d'isollements acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme.

Le dispositif introduit par le décret n° 95-21 a vocation à informer le pétitionnaire du permis de construire du fait qu'il se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres (ITT). A ce titre il doit prendre des dispositions constructives nécessaires pour assurer un isolement acoustique minimal concernant la construction de tout nouveau bâtiment sensible (habitation, maison de santé et de retraite, hôtel...) répondant aux critères de performance pré-définis.

Dans le Loir-et-Cher, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2010. La révision du classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) a été engagée en mars 2015 La phase de consultation des communes exposées se déroule de février à mai 2016.

L'approbation du nouveau classement est prévue en mai 2016.

*Un pré-classement a été établi et répertorie certaines voies situées dans le périmètre de la communauté de communes Val de Cher – Controis, à savoir :*

- l'A85 classée en catégorie 2,
- les RD 956, 976, 765 classées en catégorie 3,
- la RD 675 classée en catégorie 4.

➔ **Le Plan départemental de l'Habitat**

<http://www.pilote41.fr/territoires/schemas-et-plans-departementaux/habitat-cadre-de-vie-et-equipements>

Un plan départemental de l'habitat est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Dans le Loir-et-Cher, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a retenu 5 orientations prioritaires à l'échelle départementale :

1. Un habitat pour rééquilibrer les dynamiques territoriales.
2. Une mixité sociale adaptée aux spécificités des territoires.
3. Une meilleure qualité du parc de logements.
4. Des réponses adaptées aux situations de fragilités sociales locales.
5. Une mobilisation des outils

Sur le territoire de la communauté de communes, le PDH a défini les enjeux suivants :

1/ sur le Controis :

- maîtriser la péri-urbanisation,
- maintenir la centralité des pôles de proximité
- diversifier l'offre de logements
- anticiper le vieillissement de la population.

2/ Pour Saint-Aignan et la vallée du Cher :

- renforcer les villes-centres,
- diversifier l'offre de logements,
- anticiper le vieillissement de la population,
- réduire la vacance et l'insalubrité.

### → Le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD – Plan Habitat pour tous en Loir-et-Cher) 2015-2020

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees-2008-2013-PDALPD>

Faisant suite au Plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2008 – 2013, le "Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées" sous-titré "Plan Habitat pour tous en Loir-et-Cher" a pour vocation la coordination de l'action publique des secteurs du logement et de l'hébergement sur l'ensemble du département. Ce document de planification est copiloté par l'État et le Conseil Départemental pour une durée de 6 ans. Il est actuellement en phase de finalisation de sa révision.

Le « PDALHPD 2015 2020 – Plan Habitat pour tous » s'articulera autour de 4 grands piliers :

- La clarté et la lisibilité de l'information transmise aux usagers et aux professionnels,
- La connaissance des territoires et l'évaluation régulière des dispositifs existants,
- La spécificité et l'adaptation des dispositifs pour que l'accès au logement et à l'hébergement soit possible pour tous les publics
- La transversalité et la coordination de tous les acteurs impliqués dans le champ de l'hébergement et du logement.

Ce plan s'appuie sur de nombreux outils comme le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL), qui permet l'accès et le maintien dans le logement, ou des instances de coordination, comme la commission de coordination de prévention des expulsions (CCAPEX).

Le diagnostic de ce Plan permettra de disposer d'informations consolidées sur l'accès au logement et à l'hébergement des populations les plus fragiles sur la communauté de communes.

### → Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Plan-departemental-d-amenagement-des-gens-du-voyage>

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher a été adopté par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, modifié le 26 septembre 2007 et révisé le 05 janvier 2012. Il prévoit la création de 21 aires d'accueil permettant au total le stationnement de 420 caravanes, 4 aires de grand passage et 10 terrains familiaux locatifs par arrondissement destinés aux familles sédentarisées. Il détermine également des actions à mener dans différents domaines d'intervention : la gestion des aires permanentes, la sédentarisation, l'accompagnement social et professionnel, la santé, la scolarisation et la lutte contre l'illettrisme.

*Conformément au schéma départemental, d'accueil des gens du voyage quatre aires permanentes d'accueil sont en service sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher – Controis ; elles sont localisées à :*

- Contres (d'une capacité de 20 emplacements)
- Noyers-sur-Cher (d'une capacité de 20 emplacements)
- Saint-Aignan-sur-Cher (d'une capacité de 20 emplacements)
- Selles-sur-Cher (d'une capacité de 16 emplacements)

*NOTA : à Selles-sur-Cher la sur-occupation de l'aire d'accueil a entraîné l'installation des familles sur des terrains leur appartenant, mais, le plus souvent, hors secteurs urbains du PLU, et sans accès à l'eau courante ni à l'électricité. Des besoins de sédentarisation existent donc sur cette commune, et la sédentarisation fait partie des actions prévues dans l'annexe du schéma précité.*

#### ➔ La charte de développement du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais

Approuvée par le Comité Syndical du pays le 15 décembre 2004, cette charte est en cours d'actualisation, en continuité avec le programme 2000-2005.

La préparation de cette charte de deuxième génération devrait déboucher sur un document de référence facilement appropriable. Elle comporte 4 axes d'objectifs de développement :

Axe 1 : - soutenir l'activité économique et favoriser l'emploi  
- maintenir le potentiel agricole, améliorer et valoriser la qualité des produits  
- organiser le potentiel touristique

Axe 2 : améliorer harmonieusement l'environnement,

Axe 3 : assurer et maintenir les services à la population,

Axe 4 : communiquer sur le Pays : une nécessité.

#### ➔ L'atlas départemental des paysages

<http://www.atlasdespaysages.caue41.fr>

L'Atlas des paysages du Loir-et-Cher a été réalisé par le CAUE du Loir-et-Cher (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), en collaboration avec l'ex DIREN Centre. Il répond à une demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages

Il a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la Région, le Département ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de «faire» dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

De plus, en 2013, une étude sur la vallée du Cher a été réalisée par un étudiant de l'Ecole Nationale Supérieure de la Nature et du Paysage à Blois, intitulée « Histoire d'un paysage qui nous est Cher » disponible à la DDT.

#### → La qualité des entrées de ville

L'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») a renforcé la protection et la gestion des espaces naturels. Ainsi, pour les secteurs bordés par une route classée à grande circulation, l'article L111-6, du code de l'urbanisme stipule « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

Cette interdiction ne s'applique pas à certaines constructions énoncées dans l'article L111-7 du CU.

Toutefois, le PLUI peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude spécifique (article L111-8 du CU)

Une attention toute particulière devra notamment être portée sur le traitement des franges des espaces naturels, des limites entre les espaces à vocations différentes, espaces urbanisés, espaces agricoles.

*Le territoire, intercommunal est concerné par cette règle puisqu'il est traversé par les RD 675 – 724 – 765 – 976 et l'A85.*

*A NOTER que la déviation de Chemery (RD 956) est en cours d'études. Le PLUI devra tenir compte du tracé référentiel de cet aménagement.*

#### → Les Zonages Natura 2000

[www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

Le réseau « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignés comme prioritaires en Europe, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

« Natura 2000 » regroupe 2 types d'espaces désignés en application des directives européennes « Oiseaux » du 2 avril 1979 et « Habitats » du 21 mai 1992

*En Communauté de communes Val de Cher – Controis :*

*les territoires des communes de Contres, Selles-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Fresnes, Soings-en-Sologne, Seigy, Couffy, Chatillon-sur-Cher, Chemery, Rougeou, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Meusnes sont situés totalement ou en partie en site NATURA 2000\**

*L'élaboration du PLUI fera l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme.*

*\* Zones Spéciales de Conservation Sologne, Vallée du Cher et Côteaux, Forêt de Grosbois, et Zone de Protection Spéciale Prairies du Fouzone*



→ **L'espace naturel sensible (ENS)**

*Plusieurs communes de la CC Val de Cher-Controis sont concernées par le classement d'une partie de leur territoire en ENS.*

*Il existe 4 ENS, à savoir :*

- les ravins du haut-Bonneau à Mareuil-sur-Cher (1,3 km),*
  - les prairies alluviales du Cher et du Fouzon sur les communes de Chatillon-sur-Cher, Couffy, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Siegy (1 700 ha),*
  - la butte des Blumonts à Chatillon-sur-Cher (5;9 ha),*
  - la carrière de la Fosse-Penelle à Choussy (0,96 ha).*
- (voir les fiches descriptives en annexe)*

→ **L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)**

[www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

L'inventaire des ZNIEFF permet :

- la connaissance permanente, aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

*En Communauté de communes Val de Cher – Controis :*

*Les territoires de Selles-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Feings, Soings-en-Sologne, Siegy, Couffy, Chatillon-sur-Cher, Chemery, Rougeou, Lassay-sur-Croisne, Méhers, et Meunes comportent des ZNIEFF de 2ème génération.*

→ **Le patrimoine bâti et culturel**

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee\\_fr](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr)

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) précise quelques enjeux patrimoniaux sur le territoire intercommunal, à savoir :

*L'élaboration d'un PLUI est l'occasion pour la communauté de communes Val de Cher – Controis de s'interroger sur la pertinence des protections patrimoniales en place sur son territoire. En effet, selon les cas, il peut être envisagé, de façon concomitante avec l'élaboration du PLUI, de modifier les périmètres de protection de certains monuments historiques, comme cela a déjà été réalisé autour de l'église de Seigy ou du château de Chémery. Cela permettrait de concentrer le contrôle de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur les espaces présentant de réels enjeux de co-visibilité ou de co-sensibilité avec les édifices protégés.*

*Par ailleurs, dans les espaces à forte valeur patrimoniale, lorsque plusieurs périmètres de protection se chevauchent, comme c'est le cas à Selles-sur-Cher, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) apparaît comme une servitude de substitution plus dynamique. En effet, elle permet, entre autres, de remplacer les multiples périmètres de protection de 500 mètres en vigueur, par une délimitation affinée au regard des véritables enjeux architecturaux, urbains et paysagers*

Le PLUI est également l'occasion de repérer et protéger réglementairement les éléments de patrimoine non protégés au titre des monuments historiques, mais dont la préservation est souhaitable. Il peut s'agir d'éléments isolés (loge de vigne, chapelle, ferme traditionnelle...), de secteurs bâtis (cf. identification des hameaux traditionnels dans le PLU de Selles-sur-Cher), ou d'espaces publics, « à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural », en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. De même, des éléments de paysage pourront être protégés au titre du PLUI, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment pour des raisons de maintien des continuités écologiques : cela pourrait être le cas, par exemple, de l'ancien canal de Berry et des alignements d'arbres qui le bordent.

De plus, afin de garantir un développement respectueux du caractère des bourgs traditionnels, le PLUI devra comporter des prescriptions réglementaires de nature à préserver et mettre en valeur le bâti ancien, et également à favoriser l'insertion des constructions nouvelles.

Enfin, les développements urbains devront être étudiés en accord avec l'armature urbaine et paysagère. À cet égard, la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant l'organisation et l'implantation du bâti futur s'avère nécessaire.

A noter que le territoire de Chateaufort est couvert par une AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine -ex ZPPAUP) qui constitue une servitude d'utilité publique (cf partie 3-1)

La plupart de ces éléments figurent dans l'inventaire du patrimoine en ligne sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

→ **L'inventaire des installations ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)**

[www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

La DREAL-Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) sur lequel sont géoréférencées les installations soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police.

Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent ongles risques (technologiques et installations classées)

→ **L'inventaire des sites pollués**

<http://basias.brgm.fr/>

Sur les sites susceptibles d'être pollués il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et d'une évaluation des risques permettant de garantir la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Le site recense les anciens sites industriels et activités de services.

Toutes les informations utiles sur cette base de données sont disponibles à l'adresse <http://basol.environnement.gouv.fr/> (sites et sols pollués).

Basol répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement.

→ **L'inventaire des risques naturels et technologiques**

Le site internet <http://www.prim.net> recense les risques naturels et technologiques majeurs par commune.

→ **Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de 2012**

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques>

Conformément à l'article R 125-11 du Code de l'Environnement, le préfet a consigné dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(DDRM) les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, l'objectif étant d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis.

Le DDRM comprend également la liste des communes concernées par l'obligation de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs, « DICRIM », (communes où il existe un plan particulier d'intervention – communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou d'un plan ou périmètre valant PPR,...). Il a fait l'objet d'une mise à jour en 2012 , validée par le préfet de Loir et Cher

*En Communauté de communes Val de Cher – Controis :*

*Le territoire est principalement exposé au risque de feux de forêt et au retrait-gonflement des sols argileux (la vulnérabilité pouvant être caractérisée de moyenne).*

*Le risque inondation par le Beuvron touche la commune de Ouchamps et par le Cher touche 12 communes.*

*Les communes de Chatillon-sur-Cher et Selles-sur-Cher sont concernées par le PPRI de la Sauldre.*

*Le Plan de Prévention des risques technologiques (PPRT) de STORENGY concerne les communes de Chemery, Contres, Sassay et Soings en Sologne ; il est approuvé depuis le 19 février 2016.*

*Enfin, 13 communes du territoire (Angé, Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher et Thésée) sont répertoriées en zone « 2 », zone d'aléa faible d'après le décret du 22 octobre 2010 portant sur les nouvelles zones de sismicité du territoire français.*

➔ **Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du 19/12/2013**  
[http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN\\_LOIR\\_ET\\_CHER.pdf](http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_LOIR_ET_CHER.pdf)

Elaboré en concertation avec les collectivités territoriales, la Région, et les institutions concernées par l'aménagement du territoire, le SDTAN (lien vers doc à télécharger) définit les grandes lignes de l'aménagement numérique du territoire pour les 10 ans à venir.  
Il comprend les technologies fixes et mobiles.

➔ **Le Schéma départemental d'équipement commercial** adopté en 2005 dans le Loir-et-Cher  
[http://doc.pilote41.fr/plans\\_schemas/departement/economie/schema\\_developpement\\_commercial\\_departement\\_41.pdf/](http://doc.pilote41.fr/plans_schemas/departement/economie/schema_developpement_commercial_departement_41.pdf/)

Le schéma de développement commercial est un outil d'orientation en matière d'aménagement du territoire et un outil stratégique en matière d'orientation commerciale. Sa mise en place a été confiée (décret du 20 novembre 2002) à l'observatoire départemental de l'équipement commercial. La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Loir-et-Cher et la Chambre de Métiers de Loir-et-Cher sont les opérateurs techniques du suivi de cette opération mise en place par l'ODEC.

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique.

➔ **les études existantes sur le territoire de la CC Val de Cher- Controis**

La DDT tient à votre disposition les documents suivants :

- des notes sur l'agriculture, les déplacements, les dépenses énergétiques des ménages, la consommation d'espaces agricoles ;
- des fiches territoriales, des fiches relatives aux équipements, et des fiches sur le recensement agricole ;
- une étude sur l'accessibilité des services au public ;
- une étude sur la territorialisation du logement social en Loir-et-Cher ;
- un atlas cartographique sur la thématique de l'Habitat ;

\* Un guide sur le bruit (« Boîte à outils de l'aménageur ») est disponible sur le site internet du Ministère de la santé et des sports : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

\* Un guide de l'ADEME sur la gestion des îlots de chaleur est disponible sur le site internet :  
<https://ile-de-france.ademe.fr/sites/default/files/files/D1:Changement-climatique/guide-lutte-effet-ilot-chaleur-urbain.pdf>

\* le site ressource pilote 41 propose diverses études et données (notamment celles du CDPNE liées à la trame verte et bleue, l'atlas des zones d'activités, l'atlas socio-économique du département du Loir-et-Cher, etc...)  
<http://www.pilote41.fr/index.php>

\* le site de la DREAL-Centre met à disposition des travaux à l'échelle régionale sur l'étalement urbain  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/l-etatement-urbain-r601.html>

\* Les travaux de l'INSEE sur « le zonage des aires urbaines 2010 »  
[http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires\\_urbaines.htm](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm)

\* L'ARS Centre-Val de Loire a défini un Plan Régional de Santé, adopté par arrêté du 22 mai 2012, qui permet de connaître l'offre de santé dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux de la région. Il est disponible sur le site internet de l'ARS :

<http://www.ars.centre.sante.fr/Le-schema-regional-d-organsat.118589.0.html>)

\* Deux guides de référence pouvant aider à rechercher les impacts d'aménagements urbains sur la santé dans les projets d'urbanisme :

- <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale>

(édité par l'agence d'urbanisme de Bordeaux)

- <http://www.enesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

(édité par la direction générale de la santé (DGS).

➔ Liste non-exhaustive de données téléchargeables (cf fascicule 1).

## 2. La règle d'urbanisation limitée qui s'impose au PLUI de la communauté de communes Val de Cher - Controis

La communauté de communes Val de Cher - Controis n'étant pas adhérente à un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable, elle est impactée par les articles L142-4 et L142-5 ( ex L122-2 et L122-2-1) du code de l'urbanisme, appelé « principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCOT ».

Créé par la loi SRU\* en 2003, l'ancien article L122-2 a interdit l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50.000 habitants.

La Loi ALUR\*\* du 24 mars 2014 a renforcé les conditions d'application de cette règle afin de rationaliser l'utilisation de l'espace et en limiter sa consommation :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016, le principe de l'urbanisation limitée s'applique aux communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15.000 habitants
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette règle s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCOT opposable.

*Le territoire de la communauté de communes Val de Cher-Controis est compris dans le périmètre de l'unité urbaine de BLOIS et se trouve donc soumis à cette règle d'urbanisation limitée.  
(voir carte ci-après)*

### La dérogation : une stricte exception :

Elle est octroyée par le Préfet (ou par l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT le cas échéant)

Pour pouvoir être autorisé, le projet d'ouverture à l'urbanisation doit démontrer qu'il « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

L'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Chambre d'Agriculture sont nécessaires pour que la dérogation soit accordée par le Préfet

**NOTA :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dérogation sera octroyée par le Préfet pour toutes les communes situées hors périmètre d'un SCOT opposable.

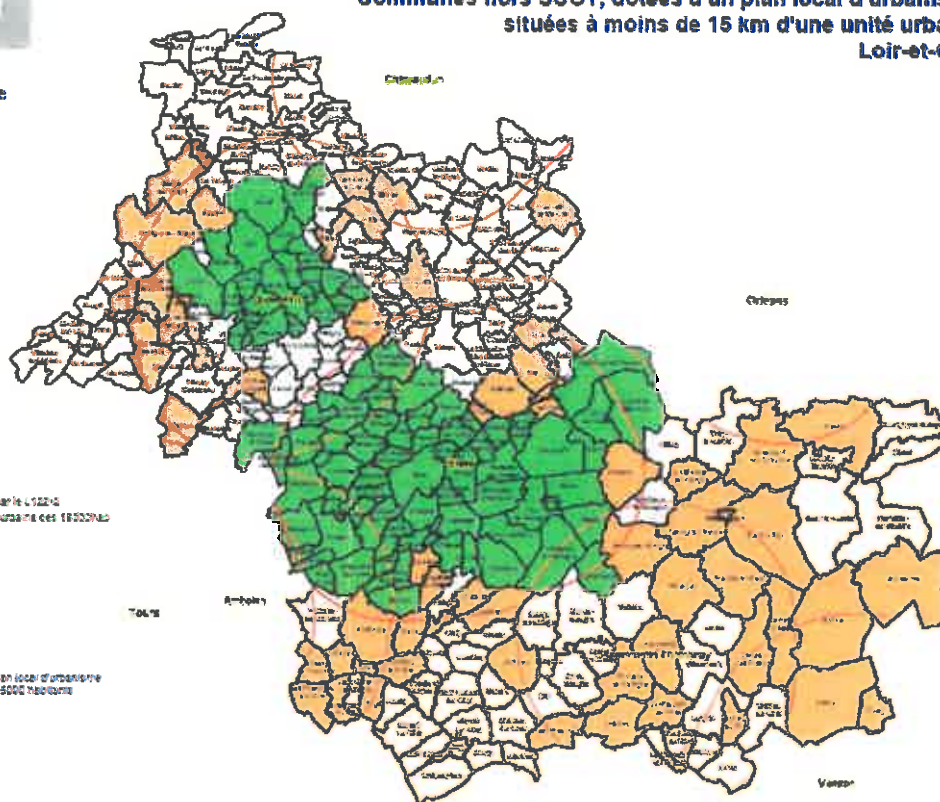
\* Loi SRU : Solidarité – Renouvellement Urbain

\*\*Loi ALUR : Accès au Logement et Urbanisme Rénové



Disposition du Grenelle 2,  
article L122-2 du code d'urbanisme  
SCoT et constructibilité limitée

Extension de la règle de l'urbanisation limitée  
Communes hors SCOT, dotées d'un plan local d'urbanisme,  
situées à moins de 15 km d'une unité urbaine.  
Loir-et-Cher



Communes concernées par le L122-2

- 87 communes à l'intérieur du CoCot non concernées par le L122-2
- 86 communes concernées par le L122-2 dans l'unité urbaine des 15000 hab.

■ 1016 communes à l'extérieur des unités urbaines de 15000 hab.

Jusqu'au 31 décembre 2016  
l'urbanisation limitée pour toutes les communes dotées d'un plan local d'urbanisme  
et situées à moins de 15 km d'une unité urbaine d'au moins 15000 habitants

A compter du 01 janvier 2017,  
toutes les communes seront concernées par la disposition

■ 2017-2021 - 1016 communes  
■ 2017-2021 - 1016 communes  
Document : Loi\_L122-2-Loir

**NOTA** : cette carte est valable jusqu'au 31 décembre 2016 ;  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la règle de l'urbanisation limitée s'appliquera à toutes les communes du Loir-et-Cher non couvertes par un SCOT opposable.

### 3. Les annexes

Le Portail national de l'urbanisme regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP doit transmettre à l'Etat, sous format numérique, les servitudes dont il assure la gestion.

La liste des servitudes est mentionnée dans le décret 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

De plus, les emprises :

- de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP – servitude AC4) de Châteaueux,
- du secteur sauvegardé de Noyers-sur-Cher/Saint-Aignan, créé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, en application des articles L313-1 et suivants du code de l'urbanisme.

sont consultables dans l'atlas des patrimoines du ministère de la culture et de la communication, à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

**A NOTER** que le territoire intercommunal est concerné par deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui valent servitude d'utilité publique, à savoir :

- Le PPRI du Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2000, et qui concerne 12 communes ; Ce PPRI est consultable sur [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)
- et le PPRI de la Sauldre, approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2015. et qui concerne Chatillon-sur-Cher et Selles-sur-Cher. Ce PPRI à consulter sur :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN>

De plus, le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de STORENGY qui concerne Chemery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2016.

Les SUP de la communauté de communes peuvent être consultées sur :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/Portail\\_urbanisme.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/Portail_urbanisme.map)



# ANNEXES

- les recommandations de GRT-GAZ sur les ouvrages de transport de gaz
- la fiche synthétique sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport
- Les éléments à prendre en considération au regard des postes sources RTE/ERDF situés à Contres, Seigy et Selles-sur-Cher
- la liste récapitulative des captages AEP situés sur le territoire de la communauté de communes
- l'état des lieux des stations d'épuration des 29 communes (bilan SATESE 2014)
- Les fiches descriptives des 4 sites d'Espaces Naturels Sensibles
- le tableau récapitulatif des communes inscrites aux trois Plans Départementaux :
  - le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
  - le Plan Départemental de Tourisme Equestre (PDTE)
  - et le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)
- La liste des ICPE présentes sur le territoire intercommunal





DDT de Loir-et-Cher Blois  
 Service Urbanisme et Aménagement  
 17 quai de l'Abbé Grégoire  
 41012 BLOIS Cedex

VOS RÉF. :  
 NOS RÉF. : LT-PAC / RC / NMO / P15-3062  
 INTERLOCUTEUR : Nadia MOULINEC Tel: 05 45 24 23 72 Fax : 05 45 24 24 26  
 COURRIEL : BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com  
 OBJET : PLUî communauté de communes VAL DE CHER -CONTROIS  
 COMMUNE(S) :

Angoulême, le 29 décembre 2015,

Madame,

En réponse à votre demande du 14/12/2015 relative au PLUî mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes d'OUCHAMPS, FOURGERES SUR BIEVRE, FEINGS, FRESNES, CONTRES, SOINGS EN SOLOGNE, THENAY, OISLY, SASSAY, CHOUSSY, COUDES, CHERMERY, ROUGEOU, GY EN SOLOGNE, LASSAY SUR CROISNE, THESEE, ST ROMAIN SUR CHER, MEHERS, ANGE, POUILLE, MAREUIL SUR CHER, CHATILLON SUR CHER, SELLES SUR CHER ET MEUSNES est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	COMMUNES IMPACTEES	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
1998-2001 CHERRE_CHEMERY	OUCHAMPS FOURGERES SUR BIEVRE FEINGS FRESNES CONTRES SOINGS EN SOLOGNE SASSAY CHERMERY	900	A	80	350	455	550	305
1969 SASSAY_ST GERVAIS LA FORET	FRESNES CONTRES SASSAY	150	AB	67,7	20	30	45	50
1982 CHERRE_SOINGS EN SOLOGNE	FRESNES CONTRES SOINGS EN SOLOGNE	750	AB	80	270	360	440	250



#### **Dans la bande de Servitude Forte :**

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisée aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

#### **Dans la bande de Servitude Faible :**

- GRTgaz recommande aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes ou stockage de matériaux dans cette bande de servitude faible, au risque de générer un surcoût d'Exploitation en cas de nécessité de mise en œuvre de travaux de maintenance lourde sur la canalisation.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

#### **5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement**

Nous souhaiterions voir intégré au PLUI que le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**,
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

#### **Pour votre sécurité :**

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

#### **6) Suivi et Communication**

L'adresse de nos Services pour les consultations :



**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion**  
**16023 Angoulême Cedex**

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la **Zone de Dangers Significatifs** des ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

**Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles avant l'approbation du PLU.**

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agrèer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART

Pièces jointes :

- fiche déterminant les coefficients de sécurité de l'ouvrage
- plan du tracé de la canalisation et des bandes d'effets (définies Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006

Copies : Mairie, DREAL

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes  
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex  
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -  
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440



## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Des guides professionnels et des **outils technologiques** sont à disposition des maîtres d'ouvrage et des entreprises de travaux pour faciliter la maîtrise de l'urbanisation, voir [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



**Références réglementaires**

- Securite des canalisations de transport
- Canalisations de transport et urbanisme
- Securite des canalisations de distribution
- Travaux à proximité des réseaux

## Canalisation de transport de matières dangereuses

En 2014, les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) ont été déclarées d'utilité publique (SUP) par le préfet. Ces canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont destinées à transporter des matières dangereuses (M.D.) par voie de transport. Elles sont soumises à une réglementation stricte. Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont destinées à transporter des matières dangereuses (M.D.) par voie de transport. Elles sont soumises à une réglementation stricte.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont destinées à transporter des matières dangereuses (M.D.) par voie de transport. Elles sont soumises à une réglementation stricte. Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont destinées à transporter des matières dangereuses (M.D.) par voie de transport. Elles sont soumises à une réglementation stricte.

### Notions utiles

- Le préfet est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.).
- Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont destinées à transporter des matières dangereuses (M.D.) par voie de transport. Elles sont soumises à une réglementation stricte.



Conséquences d'une fuite de matière dangereuse sur un site de transport. Appréhension (ERP), 14/10/2013 (Source: EDF/IRSN)

## Transporteur

Le transporteur est l'organisme chargé de la gestion et de l'entretien des canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.).

## CoDERST

Le CoDERST est le Comité Départemental de l'Ordonnance des Risques de Sécurité des Établissements de Transport de Matières Dangereuses.

## ERP

Établissement Recevant du Public

## IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Canalisations en service	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est instruite par les services de l'état [DREAL/DEAL/DRIEE].	
Les services de l'état préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).	

**Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.**

## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

**(1) Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
**(2) Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires de la canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017\*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer la transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

canalisation

2 x SUP1

2 x SUP2

2 x SUP3

## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

Les points situés à moins de 100 mètres des canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumis à des mesures de protection supplémentaires.

	SUP1	SUP2	SUP3
100 à 200	100	100	100
200 à 300	100	100	100
300 à 400	100	100	100
400 à 500	100	100	100
500 à 600	100	100	100
600 à 700	100	100	100
700 à 800	100	100	100
800 à 900	100	100	100
900 à 1000	100	100	100

Les zones d'effets des canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à des mesures de protection supplémentaires. Les points situés à moins de 100 mètres des canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumis à des mesures de protection supplémentaires.



**ELEMENTS TRANSMIS PAR ERDF  
A PRENDRE EN CONSIDERATION  
DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UN PLU-I**

AU REGARD DES POSTES SOURCES RTE/ERDF situés à CONTRES, SEIGY et SELLES S/CHER

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, les éléments à prendre en considération.

**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**Occupations et utilisations du sol interdites**

Concernant l'interdiction de construire, nous vous demandons de prévoir une exception pour la construction des ouvrages d'utilité publique, des ouvrages de faible emprise et les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique (enveloppes de postes de transformation ou d'appareillages d'exploitation...)

**CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Dans le cas de constructions soumises à des distances d'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques, nous vous demandons de prévoir une exception pour les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique de hauteur inférieure à 3 mètres qui peuvent être implantées en alignement.

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans le cas de constructions soumises à des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, nous vous demandons de prévoir une exception pour les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique de hauteur inférieure à 3 mètres qui peuvent être implantées en limites séparatives.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir en la matière.



## LISTE DES CAPTAGES AEP DE LA ZONE ETUDIEE

Nom du Maître d'ouvrage	Nom de l' Exploitant	Nom du captage	Commune	Profondeur en mètres	Avis hydrogéologique	Date D.U.P	Nappe captée	Code BSS
SIAEP DE BILLY-GY	SIAEP DE BILLY-GY	BILLY LES TURLUS	BILLY	260	13/03/1999	31/07/2003	CENOMANIEN ET ALBIEN	04902X0012
MAIRIE DE CHATILLON-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	CHATILLON BEL AIR F2	CHATILLON-SUR-I	100	29/02/2004	10/03/2008	CENOMANIEN	04901X0037
MAIRIE DE CHATILLON-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	CHATILLON TREVEY F1	CHATILLON-SUR-I	87	28/02/2004	10/03/2008	CENOMANIEN	04901X0001
SIAEP DE CHERMERY - MEHERS	VEOLIA EAU - Romorantin	CHEMERY LA GRANDE BROSE	CHEMERY	203	21/10/2006	11/05/2010	CRAIE -CENOMANIEN	04605X0023
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Blois	CONTRES CHAMPS DE FOIRE F1	CONTRES	169	19/10/1999	22/01/2004	CRAIE	04598X0001
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Blois	CONTRES F5 "LES TREILLES"	CONTRES	311	01/11/2007	18/02/2011	CENOMANIEN	04605X0361
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Blois	CONTRES MAISONS ROUGES F3	CONTRES	105	19/10/1999	13/11/2004	CRAIE DU TURONIEN	04605X0084
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Blois	CONTRES ROUTE CROIX DE L'AUNAY	CONTRES	92	19/10/1999	13/11/2004	CRAIE	04605X0037
MAIRIE DE MEUSNES	MAIRIE DE MEUSNES	MEUSNES LES SOUCHES	MEUSNES	60	05/06/1998	20/03/2012	CENOMANIEN	04905X0044
SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUIL	SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUIL	POUILLE -LA GARENNE F2	POUILLE	103	20/09/1999	02/08/2001	CENOMANIEN	04893X0007
SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUIL	SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUIL	POUILLE LES PERROIS - F1	POUILLE	73	20/09/1999	02/08/2001	CENOMANIEN	04893X0002
SIAEP DE ST AIGNAN SUR CHER - SEIGY	VEOLIA EAU - Romorantin	ST AIGNAN LA GITONNIERE	SAINT-AIGNAN	153	11/12/1998	02/07/2004	CENOMANIEN	04893X0010
SIAEP DE ST AIGNAN SUR CHER - SEIGY	VEOLIA EAU - Romorantin	ST AIGNAN LE PARC	SAINT-AIGNAN	127	11/12/1998	02/07/2004	CENOMANIEN	04894X0001
SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	ST ROMAIN LES GRANDS CHAMPS-F2	SAINT-ROMAIN-SI	173	18/11/1996	18/06/1999	CENOMANIEN	04894X0006
SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	ST ROMAIN TAILLE DES MOULINSF3	SAINT-ROMAIN-SI	180	18/11/1996	11/06/1998	CENOMANIEN	04894X0012
SIAEP DE SASSAY-COUDES-OISLY-	VEOLIA-C.G.E. (SITE DE ROMORANT)	SASSAY LE CLOUSEAU	SASSAY	237	16/03/1987	01/08/1990	CRAIE -CENOMANIEN	04596X0012
SIAEP DE ST AIGNAN SUR CHER - SEIGY	VEOLIA EAU - Romorantin	SEIGY LA COSSE	SEIGY	155	11/12/1998	02/07/2004	CENOMANIEN	04894X0011
MAIRIE DE SELLES-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	SELLES SUR CHER F.LA REMONTE	SELLES-SUR-CHE	65	29/10/2004	21/12/2006	CRAIE DU TURONIEN	04902X0002
MAIRIE DE SELLES-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	SELLES SUR CHER F.ROBERT LEROY	SELLES-SUR-CHE	180	29/10/2004	21/12/2006	CENOMANIEN	04902X0014
MAIRIE DE SELLES-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	SELLES SUR CHER F.ST LAZARE	SELLES-SUR-CHE	120	29/10/2004	21/12/2006	CENOMANIEN	04902X0037
SIAEP DE SOINGS EN SOLOGNE	SAUR SECTEUR DU LOIR ET CHER	SOINGS-EN-SF.LES GRANDS SAPINS	SOINGS-EN-SOLC	80	26/10/2001	03/08/2005	CRAIE DU TURONIEN	04606X0007

- Meusnes	boues activées-aération prolongée de 2009 à 40% hydraulique et organique avec une qualité bonne du rejet
- Noyers sur Cher	une station boues activées de 1979 absence de données et un lagunage naturel avec des problèmes de rejet viticole
- Oisly	lagunage de 1991 à 40% de ses charges hydraulique et organique
- Ouchamps	raccordée à Monthou/Bièvre
- Pouillé	lagunage de 1986 avec le paramètre DCO déclassant
- Rougeou	filtre à macrophytes de 2007 absence de données
- St Aignan/Cher	boues activées de 1976 sensible aux eaux météoriques avec des rejets très moyens en qualité
- St Romain/Cher	boues activées de 1988 départs de boues au milieu récepteur lors d'épisodes pluvieux 83% hydraulique et 50% organique
- Sassay	lagunage de 1991 73% hydraulique et 62% organique avec une qualité du rejet dégradée par les micro-algues
- Seigy	raccordée sur St Aignan
- Selles/Cher	4 lagunages dont 2 avec des problèmes de micro-algues altérant la qualité des rejets (Rousselière et Saugirard) et une station boues activées de 2008 avec une qualité variable du rejet
- Soings en Sologne	boues activées de 2007 avec une charge hydraulique à 70% et 40% pour la charge organique
- Thenay	un filtre à sables de 20 EH et un filtre à macrophytes de 2014 (1100EH) en cours de test. Classée 3 points noirs
- Thésée	boues activées de 1983 avec un rejet important en ammonium



• **Longueur** : env. 1.3 km

• **Description** : Chemin communal surplombant un ravin (rouère) boisé du coteau sud du Cher.

• **Milieu** : Chemin, bois

• **Propriétaire** : Commune de Mareuil

• **Enjeux** :

→ **Biodiversité**

✓ **Milieux** : boisements de ravin de plaine, ravin à fougères de plaine (NI ++ ; NC -+)

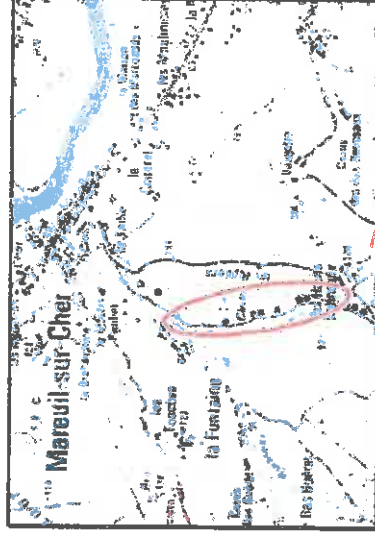
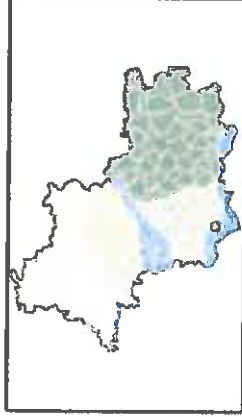
✓ **Flora** : fougères protégées : polystic à soie, polystic à crêtes, espèces de la chénaie-charmata (NI ++)

✓ **Faune** : pas de connaissance

→ **Géologie** : Gradient de substrats diversifiés (NI + ; NC +)

→ **Paysage** : Paysage de ravin, inhabituel pour le Loir-et-Cher (NI +-)

→ **Amenités** : Accessibilité aisée pour les piétons (chemin public aménagé) (P +-)



- **Menaces** : Dépôts de déchets (NI -)
- **Activités et gestion pratiquées** : Entretien du chemin par la commune
- **Projets et propositions d'actions**
  - **Connaissances**
    - ✓ Améliorer les connaissances faunistiques (notamment sur le blaireau et les chauves-souris)
  - **Restauration et/ou entretien** :
    - ✓ Entretien du chemin
  - **Valorisation** :
    - ✓ Pose d'un panneau d'information
    - ✓ Animations pour le public



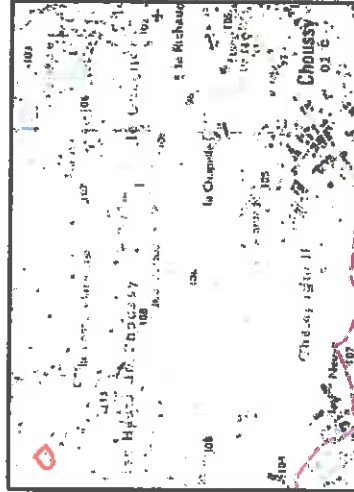




- **Superficie** : 0.96 ha
- **Description** : Ancienne carrière de faluns riche en fossiles, isolée au milieu de cultures de Sologne Viticole.
- **Milieu** : Pelouses et formations associées sur sables et calcaire, carrières
- **Propriétaire** : CSLC
- **Enjeux** :
  - **Biodiversité** :
    - ✓ **Milieux** : pelouse sableuse (NI +- ; NC -+)
    - ✓ **Flore** : plantes messicoles (expérimentation en cours) (NI +- ; NC -+)
    - ✓ **Faune** : faune liée au sable : insectes fouisseurs, hirondelle de rivage... (NI ++ ; NC -+)
  - **Géologie** : Possibilité de recherche de fossiles, stratifications entrecroisées, faluns (NI ++ ; NC ++)
  - **Paysage** : Carrière environnée de champs et de vigne, paysage ouvert vers la vallée du Cher (NI ++)
  - **Aménités** : Site entièrement clos bordé par un chemin rural, dépliant pédagogique, visites guidées uniquement, recherche de fossiles

dans un cadre scolaire ; carrière complémentaire de celle du Four à Chaux ; toutes les deux sont visitées l'une après l'autre lors de sorties scolaires (classe de 5è surtout) ; existence d'un topoguide pour les carrières de la Fosse-Penelle et du Four à Chaux (P ++)

- **Menaces** : Érosion des fronts de taille (N +)
- **Activités et gestion pratiquées** :
  - Rafraichissement régulier des fronts ; semis de plantes messicoles sur une bande mise en culture ; entretien du cheminement et de la clôture pour éviter les dégradations humaines (déchets et motocross)
- **Projets et propositions d'actions**
  - **Restauration et/ou entretien** :
    - ✓ Poursuivre la gestion actuelle
    - rafraichissement du front de taille tous les 3-5 ans
    - semis de plantes messicoles sur une bande mise en culture
    - entretien du cheminement et de la clôture pour éviter les dégradations (déchets, motocross)
    - ✓ Mise au jour de la formation des sables du Burdigalien sous-jacente



→ **Valorisation**

- ✓ Poursuivre les visites avec les scolaires (réalisations de fiches élèves/professeurs)
- ✓ Pose d'un panneau d'information







## Communauté de communes Val-de-Cher - Controis

*Document réalisé le 12 janvier 2016 par le pôle sports et animations*

*du Conseil départemental de Loir-et-Cher*

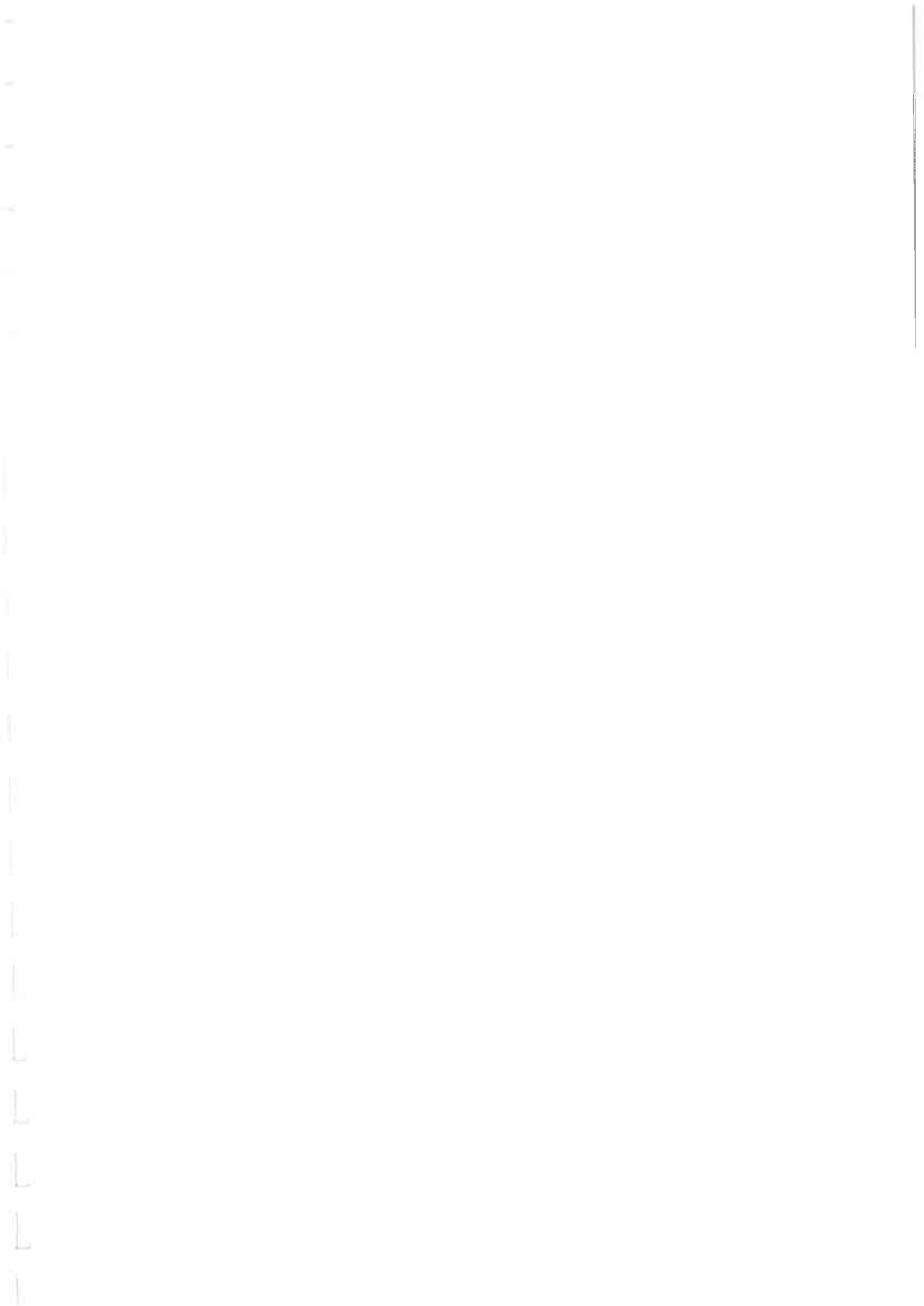
<i>Communes</i>	<i>Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) Article L.361 du Code de l'environnement Dates des délibérations communales</i>	<i>Inscription d'itinéraires au Plan Départemental de Tourisme Equestre (P.D.T.E.) Dates des délibérations communales</i>	<i>Inscription de sites de pratique et d'itinéraires au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I.) Article L.311 du Code du sport Dates des délibérations communales</i>
OUCHAMPS	4 avril 1997, 27 juin 1997, 20 décembre 2000, 17 juillet 2011, 18 juin 2008		
FOUGERES-SUR-BIEVRE	24 mars 1994, 21 mars 1997, 1er juillet 1999, 12 janvier 2000, 14 décembre 2000, 28 juin 2001, 13 septembre 2007		
FEINGS	16 décembre 1996, 3 mars 1997, 28 octobre 1999, 14 juin 2001		
THENAY	31 août 1998, 23 mars 2000, 10 mai 2004, 2 juillet 2010	2 juillet 2010	
FRESNES	22 octobre 1996, 27 juin 2002, 24 janvier 2008		
CONTRES	5 septembre 1997, 4 février 2000		
OISLY	9 septembre 1997		
SASSAY	16 février 1994, 27 novembre 1997, 19 octobre 2015		
CHOUSSY	18 février 1994, 20 mars 1998, 18 février 2000		
COUDES	8 décembre 1997, 18 décembre 2006		
SOINGS EN SOLOGNE	4 décembre 1997, 4 novembre 2008, 19 octobre 2015		
CHEMERY	14 mai 1998, 11 juin 1999, 30 mars 2000, 15 février 2007, 11 juillet 2011, 11 août 2011, 22 avril 2013		
THESEE	15 mars 1994, 9 février 1998, 19 mars 2014		26 mars 2013, 7 juillet 2015
SAINT ROMAIN SUR CHER	19 décembre 1997, 9 janvier 2004		3 mai 2013
MEHERS	17 mars 2007, 7 octobre 2015		27 mai 2015
ANGE	9 septembre 1998, 20 septembre 2010	20 septembre 2010	
POUILLE	19 février 1998		10 juin 2015
MAREUIL-SUR-CHER	26 janvier 1998		10 avril 2013
SAINT-AIGNAN	19 novembre 1997, 26 mars 1998, 25 mai 2000		4 avril 2013
CHATEAUVIEUX	30 janvier 1988, 8 juin 2000, 28 mars 2013		28 mars 2013
SEIGY	19 mars 1998, 22 février 2001		27 mars 2013
COUFFY	27 mars 1998, 16 mars 2006		28 mars 2013
MEUSNES	14 novembre 1997		
CHATILLON-SUR-CHER	25 juillet 1998		14 mars 2013, 15 septembre 2015
NOVERS-SUR-CHER	16 janvier 1998, 8 février 2001		27 mars 2013
SELLES-SUR-CHER	20 janvier 1997, 2 mars 1998, 18 mars 1994		
GY-EN-SOLOGNE	28 novembre 1997, 23 mai 2000, 1er septembre 2000, 23 mai 2000, 7 juillet 2009		
LASSAY-SUR-CROISNE	15 septembre 2000		
ROUGEOU	14 mars 1994, 29 octobre 1997, 9 septembre 2015		

*Les sites de pratique et les itinéraires correspondants aux délibérations sont disponibles, sur papier ou sous format informatique, sur demande faite au pôle sports et animations (02 54 58 41 66) du Conseil départemental de Loir-et-Cher.*



Commune	Site	Catégorie	Coordonnées	Statut	Commentaire
LIGERIE	LIÈGEVILLE	A	41400	En fonctionnement	Les Potasses
	CHATEAUVIEUX				
	CHATELON SUR CHER				
	STORÉNGY - Stockage de Chiméry	S	41700	En fonctionnement	Stockages souterrains de Chiméry 1000 rue du Petit Etang
	CHOUSSY				
	CHÉMEURY				
	GIÉ Les Fermes de Contres et Sessay	A	41700	En fonctionnement	Château Gabillon
	LHOTELLIER R2A	A	41700	En fonctionnement	Zone Industrielle
	PYRO-FÈRES (Contres)	E	41700	En fonctionnement	Chemin rural n° 5 - Les Maisons Rouges
	SOA (Société Orlanaise d'Assèchement)	A	41700	En fonctionnement	10 rue Nicolas Appert ZI Le croix St Lomert
	COUDRES				
	COUFFY				
	FEINGS				
	FOUGÈRES SUR BEVRES				
	FRESNES				
	GY EN SOLOGNE				
	LASSAY SUR CROISNE				
	MAREUIL SUR CHER				
	MEHERS				
	MURS				
	GIÉ Mairie du Cher Noyers-Cher - Seig	A	41140	En fonctionnement	Le Busac - Les Sabliers - Les Couffons
	OISLY				
	OUCHAMPS				
	POUILLE				
	ROUGEOU				
	SASSAY				
	SEIGY				
	SELLES SUR CHER	A	41130	En fonctionnement	Avenue Cher Sologne
	SELLES SUR CHER	E	41130	En fonctionnement	ZA Les Murs Blanches
	SONGES EN SOLOGNE	A	41230	En fonctionnement	Bruyères du Plateau
	STORÉNGY - Stockage de Soings	S	41230	En fonctionnement	Stockage de Soings La Haute Bonne
	ST ANJAN				
	ST ROMAIN SUR CHER	A	41140	En fonctionnement	L'Onnel
	ST ROMAIN SUR CHER	A	41140	Réglement fait	Lot 08 "Les bois de la Prairie"
	THEVAY				
	THESEE				





1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100